

---

Les principes  
internationaux de  
déontologie de la  
profession juridique  
de l'association  
internationale du  
barreau (IBA)

Adoptés par l'association internationale  
du barreau (IBA) 28 mai 2011



the global voice of  
the legal profession™



# CONTENTS

LES PRINCIPES INTERNATIONAUX DE DÉONTOLOGIE DES JURISTES PROFESSIONNELS	5
COMMENTAIRE AUX PRINCIPES INTERNATIONAUX DE DÉONTOLOGIE DE LA PROFESSION JURIDIQUE DE L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU BARREAU (IBA)	9
PRÉAMBULE	11
INTRODUCTION	12
1. Indépendance	14
2. Probité, intégrité et équité	18
3. Conflit d'intérêt	20
4. Confidentialité/Secret professionnel	23
5. Intérêts du client	28
6. Engagement de l'avocat	30
7. Liberté du client	31
8. Protection des biens du client et de tiers	32
9. Compétence	33
10. Honoraires	34
ANNEXE	37



# LES PRINCIPES INTERNATIONAUX DE DÉONTOLOGIE DES JURISTES PROFESSIONNELS

Partout dans le monde, l'avocat est un professionnel spécialisé qui place les intérêts de ses clients au-dessus des siens en s'efforçant d'assurer le respect de la règle de droit. Il est appelé à concilier la nécessité de se tenir systématiquement à jour des développements juridiques avec le service à ses clients, le respect de la cour et l'aspiration légitime de préserver une qualité de vie raisonnable. Des éléments qui, parfois, s'opposent les uns aux autres. Ces principes ont pour but de fixer un cadre généralement accepté précisant les fondements sur la base desquels les autorités compétentes pourront établir les codes de déontologie qui s'appliqueront aux avocats partout dans le monde. Par ailleurs, l'adoption de ces principes généraux vise à promouvoir et à mettre en avant l'idéal juridique. Ces principes généraux n'ont pas vocation à remplacer ou à limiter les devoirs auxquels sont astreints les avocats au regard des lois ou des règles de déontologie professionnelle applicables. Ils ne doivent pas non plus être utilisés comme critères d'imposition de responsabilités, de sanctions ou de mesures disciplinaires de quelque nature que ce soit.

## 1. Indépendance

L'avocat doit préserver son indépendance et pouvoir bénéficier de la protection qu'offre cette indépendance lorsqu'il représente ses clients et qu'il leur fournit des conseils impartiaux. L'avocat doit faire preuve d'indépendance de jugement et d'impartialité professionnelle lorsqu'il assiste un client, et concernant les chances de succès que présente l'affaire du client.

## 2. Probité, intégrité et équité

L'avocat doit faire preuve, à tout moment, de la plus haute probité, intégrité et équité à l'égard de ses clients, des tribunaux, de ses confrères et de tous ceux avec lesquels il est amené à établir un contact professionnel.

### 3. Conflit d'intérêt

L'avocat s'abstiendra d'accepter un mandat lorsque les intérêts du client s'opposent aux siens, à ceux d'un autre avocat du même cabinet, ou à ceux d'un autre client, à moins que la loi, les règles de déontologie professionnelle applicables ou encore le client, pour autant que cela soit permis, l'y autorisent.

### 4. Confidentialité/Secret professionnel

L'avocat doit, à tout moment, assurer la confidentialité des affaires de ses clients actuels et de ses anciens clients, et doit pouvoir bénéficier de la protection propre à cette confidentialité, à moins que la loi ou les règles de déontologie professionnelle applicables autorisent ou imposent autrement.

### 5. Intérêts du client

L'avocat accordera aux intérêts du client la plus haute importance, sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec les devoirs de l'avocat vis-à-vis de la cour et avec les intérêts de la justice et en veillant, toujours, à respecter la loi et à préserver les règles d'éthique.

### 6. Engagement de l'avocat

L'avocat se doit d'honorer tout engagement pris au cours de l'exercice de sa profession dans le respect des délais jusqu'à ce qu'il s'en acquitte, qu'il en soit dispensé ou déchargé.

### 7. Liberté du client

L'avocat se doit de respecter la liberté du client de se faire représenter par un avocat de son choix. À moins que les règles de déontologie professionnelle ou la loi ne l'en empêchent, l'avocat est libre d'accepter ou de refuser une affaire.

## 8. Biens du client et de tiers

L'avocat se doit de veiller avec diligence sur tous biens des clients ou de tiers qu'il détient en fiducie ainsi que d'en justifier rapidement et fidèlement les comptes, et il veillera à ce que ces biens restent toujours séparés de ses propres biens.

## 9. Compétence

L'avocat accomplira son travail avec compétence et célérité. S'il a des raisons de penser qu'une tâche ne pourra être accomplie de cette façon, l'avocat s'abstiendra de l'assumer.

## 10. Honoraires

L'avocat a droit à des honoraires raisonnables pour son travail et s'abstiendra d'appliquer des honoraires extravagants. L'avocat s'abstiendra d'engendrer du travail superflu.



**COMMENTAIRE AUX PRINCIPES  
INTERNATIONAUX DE DÉONTOLOGIE  
DE LA PROFESSION JURIDIQUE DE  
L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DU  
BARREAU (IBA)**

Adoptés par l'Association internationale du barreau  
(International Bar Association, IBA) lors de la réunion  
du conseil à Varsovie le 27 mai 2011



## PRÉAMBULE

Le 27 mai 2011, l'Association internationale du barreau (IBA) a adopté les « principes internationaux de déontologie de la profession juridique », lesquels affirment en introduction que:

« Partout dans le monde, l'avocat est un professionnel spécialisé qui place les intérêts de ses clients au-dessus des siens en s'efforçant d'assurer le respect de la règle de droit. Il est appelé à concilier la nécessité de se tenir systématiquement à jour des développements juridiques pour les besoins de ses clients, le respect de la Cour et l'aspiration légitime à préserver une qualité de vie raisonnable. Des éléments qui, parfois, s'opposent les uns aux autres. Ces principes ont pour but de fixer un cadre généralement accepté précisant les fondements sur la base desquels les autorités compétentes pourront établir les codes de déontologie qui s'appliqueront aux avocats partout dans le monde. Par ailleurs, l'adoption de ces principes généraux vise à promouvoir et favoriser les idéaux de la profession juridique. Ces principes généraux n'ont pas vocation à remplacer ou à limiter les devoirs auxquels sont astreints les avocats au regard des lois ou des règles de déontologie professionnelle applicables. Ils ne doivent pas non plus être utilisés comme critères pour imposer des responsabilités, des sanctions ou des mesures disciplinaires de quelque nature que ce soit ».

## INTRODUCTION

1. Le rôle de l'avocat, qu'il soit mandaté par un particulier, une société ou un État, est celui de conseil et de représentant de confiance du client, de professionnel respecté des tiers et d'intervenant indispensable pour la bonne administration de la justice. En incarnant tous ces éléments, l'avocat, qui sert fidèlement les intérêts du client et protège ses droits, remplit également la mission d'avocat dans la société, celle de déjouer et de prévenir les conflits, de s'assurer que les conflits soient réglés en accord avec les principes reconnus de droit civil, public ou pénal en tenant dûment compte des droits et des intérêts, de négocier et de rédiger des accords et autres transactions nécessaires, de promouvoir le développement du droit et de défendre la liberté, la justice et la règle de droit.
2. Les « Principes généraux » énoncent dix principes qui sont communs à la profession juridique dans le monde entier. Sur le respect de ces principes se fonde le droit à une défense juridique, pierre angulaire de tous les autres droits fondamentaux d'une démocratie.
3. Les principes généraux sont issus des principes communs qui sont à la base de toutes les règles nationales et internationales régissant la conduite des avocats, notamment dans le cadre de leur relation avec leurs clients. Les principes généraux ne traitent pas en détails d'autres aspects de la conduite des avocats, par exemple envers les cours, d'autres avocats ou le barreau dont relève l'avocat.
4. Les Principes généraux tiennent compte
  - Des règles professionnelles nationales des États de par le monde;
  - des principes de base relatifs au rôle du barreau, adoptés par le huitième Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990;

- de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
5. En espérant que les principes et ces commentaires serviront, par exemple, aux barreaux des démocraties émergentes, qui peinent à affirmer leur indépendance et celle de leurs membres, ainsi qu'aux avocats et aux barreaux, en général, à mieux comprendre les questions soulevées dans les situations transfrontalières découlant de règles et de règlements nationaux en conflit.
  6. En espérant que les principes contribueront à sensibiliser les avocats, les décideurs et le public sur l'importance du rôle des avocats dans la société et sur la manière dont les principes qui régissent la profession juridique sous-tendent ce rôle.
  7. L'IBA invite les juges, les législateurs, les gouvernements et les organisations internationales à s'efforcer, de pair avec les avocats et les barreaux, de faire respecter les principes posés dans les « Principes généraux ». Toutefois, aucune déclaration de principes ni code d'éthique ne saurait prévoir toute situation ou circonstance pouvant survenir. En conséquence, les avocats doivent agir, non seulement en accord avec les lois et les règles professionnelles applicables dans leur pays (et également peut-être avec les lois et les règles d'un autre État dans lequel ils exercent), mais aussi en restant à l'écoute de leur conscience, en accord avec l'esprit général et la culture de l'éthique qui inspirent ces principes généraux.
  8. Ce document contient en annexe les définitions de certains des termes employés.
  9. Ces commentaires sont dédiés à la mémoire de Steve Krane, ancien président du barreau de l'État de New York, dont l'aide à la rédaction des versions précédentes a été précieuse et qui s'est malheureusement éteint au cours de la rédaction définitive.

# 1. INDÉPENDANCE

## 1.1 Principe général

L'avocat doit préserver son indépendance et pouvoir bénéficier de la protection qu'offre cette indépendance lorsqu'il représente ses clients et qu'il leur fournit des conseils impartiaux. L'avocat doit faire preuve d'indépendance de jugement et d'impartialité professionnelle lorsqu'il assiste un client, et concernant les chances de succès que présente l'affaire du client.

## 1.2 Note explicative

Il est indispensable pour l'administration de la justice et le fonctionnement de la règle de droit qu'un avocat agisse pour son client en tant que professionnel libre d'instructions de contrôle ou d'ingérences. Sans garantie d'indépendance et s'il fait l'objet d'une ingérence extérieure, notamment des personnes au pouvoir, il sera difficile pour un avocat de protéger pleinement ses clients. Par conséquent, la garantie d'indépendance d'un avocat est un prérequis essentiel à la protection des droits des citoyens dans une société démocratique. Le prérequis d'indépendance fait appel à chaque avocat en exercice, aux gouvernements et à la société civile pour que l'indépendance de la profession juridique l'emporte sur les aspirations personnelles et pour que soit respectée la nécessité d'une profession juridique indépendante. Les clients sont en droit d'attendre des conseils indépendants, impartiaux et intègres indépendamment de ce que le conseil aille ou non dans le sens voulu par le client.

L'indépendance exige d'un avocat qu'il agisse pour le client sans qu'il y ait d'intérêts personnels en conflit, d'influences extérieures indues ou toute autre préoccupation qui puisse entraver les meilleurs intérêts du client ou gêner le jugement professionnel de l'avocat.

L'indépendance d'un avocat est, ou est susceptible d'être, à risque ou compromise dans les cas suivants:

- lorsqu'un avocat participe à une transaction commerciale avec un client en l'absence de déclarations appropriées et de consentement du client ;

- lorsqu'un avocat agit pour un client et qu'il devient partie prenante d'une opération, d'un travail ou d'une activité dont les intérêts l'emportent ou sont susceptibles de l'emporter sur les intérêts du client ;
- à moins que la loi ne le permette, lorsqu'un avocat acquiert sciemment un titre de propriété, de possession ou de sûreté défavorable au client ;
- lorsqu'un avocat détient ou acquiert une participation financière dans ce qui constitue l'objet même d'une affaire dont il assure la conduite, que ce soit ou non devant une cour ou un organe administratif, à l'exception, si la loi l'autorise, d'une rémunération liée au résultat et de privilèges en garantie des honoraires.

Le fait qu'un avocat soit payé par un tiers ne doit pas affecter son indépendance ni son jugement professionnel dans sa prestation de service au client.

L'indépendance d'un avocat nécessite également que le processus d'admission d'un avocat au barreau, la discipline professionnelle et, d'une manière générale, la vigilance sur la profession, soient organisés et gérés de façon à garantir un exercice de la profession juridique libre d'influence indue ou déplacée, que celle-ci relève du gouvernement, de la magistrature ou autre.

### 1.3 Implications internationales

Si les principes d'indépendance des avocats et de la profession juridique sont incontestés dans toutes les juridictions qui adhèrent et s'efforcent d'améliorer la règle de droit, les cadres réglementaires et organisationnels varient considérablement d'une juridiction à l'autre. Dans certaines juridictions, les barreaux jouissent d'une autonomie réglementaire particulière au plan statutaire et parfois constitutionnel. Dans d'autres, la pratique juridique est administrée par la branche judiciaire du gouvernement et/ou par des entités publiques ou des agences réglementaires. Souvent, les tribunaux ou organes statutaires sont assistés par des associations de barreaux constituées à titre privé. Les différents systèmes d'organisation et de réglementation de la profession juridique devraient

garantir non seulement l'indépendance des avocats praticiens mais aussi l'exercice de la profession d'une manière qui soit, elle-même, conforme à la règle de droit. C'est pourquoi, les décisions des barreaux devraient être soumises à un mécanisme de surveillance approprié. La question de savoir dans quelle mesure il est possible de justifier l'ingérence gouvernementale et législative dans l'administration et l'exercice de la profession juridique reste débattue. Les avocats et les barreaux devraient aspirer et s'efforcer de préserver la véritable indépendance de la profession juridique et encourager les gouvernements à éviter et à contrecarrer les défis posés à la règle de droit.

Certaines juridictions estiment que certains types d'activités et la gestion de certaines affaires par des membres du barreau sont incompatibles avec une pratique indépendante ; d'autres n'y voient aucun conflit. Concernant l'emploi d'un avocat admis au barreau, certaines juridictions consentent à un avocat le droit d'être recruté par un autre avocat ou par un tiers (avocat-conseil en interne ou conseil en entreprise) alors que d'autres l'interdisent. Parmi les juridictions qui autorisent le recrutement d'un avocat, certaines ne reconnaissent les privilèges propres à un avocat (protection de l'indépendance et de la confidentialité) que dans les affaires où l'avocat travaille pour un client autre que son employeur, tandis que d'autres juridictions accordent cette protection même dans le cadre du travail accompli pour l'employeur.

Il conviendrait de tenir compte des différences en matière de compétence dans les situations impliquant une pratique transfrontalière ou faisant intervenir de multiples juridictions. Chaque avocat est appelé à respecter les règles de déontologie professionnelle applicables à la fois dans sa juridiction d'origine et dans celle d'accueil (double déontologie) lorsqu'il exerce hors de la juridiction dans laquelle il a été admis à exercer. Chaque cabinet international devra analyser si l'ensemble de son organisation respecte ces règles dans chacune des juridictions dans lesquelles il est établi ou dans lesquelles il fournit des services juridiques. Il manque encore un cadre qui soit universellement accepté permettant d'établir la conduite appropriée dans l'éventualité de

règles conflictuelles ou incompatibles, bien que certaines juridictions aient adopté des principes de conflits de lois en vue d'établir quelles règles de conduite professionnelle s'appliquent à la pratique transfrontalière.

## 2. PROBITÉ, INTÉGRITÉ ET ÉQUITÉ

### 2.1 Principe général

L'avocat doit faire preuve, à tout moment, de la plus haute probité, intégrité et équité à l'égard de ses clients, des tribunaux, de ses confrères et de tous ceux avec lesquels il est amené à établir un contact professionnel.

### 2.2 Note explicative

La confiance dans la profession juridique impose que chaque membre de la profession juridique soit un exemple d'intégrité, de probité et d'équité.

Un avocat ne devra pas livrer sciemment de fausses déclarations de faits ou de droit pendant qu'il représente un client ni négliger de corriger une fausse déclaration autour d'un fait matériel ou d'un point de droit qu'il aurait précédemment livrée. Les avocats se doivent d'être professionnels avec leurs clients, d'autres parties et conseils, les cours, le personnel des tribunaux et le public. Cette obligation inclut la politesse, l'intégrité professionnelle, la dignité personnelle, la probité, la diligence, le respect, la courtoisie et l'entraide, des qualités qui sont essentielles à une administration équitable de la justice et au règlement des conflits. Même s'ils sont souvent amenés à s'acquitter de leurs devoirs dans un contexte litigieux, les avocats devraient garder à l'esprit qu'ils ne sont pas censés traiter la cour, d'autres avocats ou le public avec hostilité. Il est vrai, néanmoins, que les attitudes attendues diffèrent selon qu'il s'agit du client, de la cour ou d'un confrère puisque l'avocat a des responsabilités différentes envers chacun d'eux. L'expression de ces responsabilités varie d'une juridiction à l'autre.

### 2.3 Implications internationales

Un avocat qui comparait devant une cour ou qui, a affaire à une cour ou à un tribunal, doit se conformer aux règles appliquées par ladite cour ou ledit tribunal.

La coopération transfrontalière entre avocats de différentes juridictions exige de respecter les différences pouvant exister entre leurs systèmes juridiques respectifs

et les règles correspondantes réglementant la profession juridique.

Un avocat qui accomplit une mission professionnelle dans une juridiction dans laquelle il n'est pas membre à part entière de la profession locale doit respecter strictement la loi applicable et les normes d'éthique professionnelle de la juridiction dont il est membre à part entière, et il n'exercera que dans la mesure autorisée par la juridiction d'accueil et sous réserve de respecter toutes les lois applicables et les règles éthiques de la juridiction d'accueil.

## 3. CONFLIT D'INTÉRÊT

### 3.1 Principe général

L'avocat s'abstiendra d'accepter un mandat lorsque les intérêts du client s'opposent aux siens, à ceux d'un autre avocat du même cabinet ou à ceux d'un autre client, à moins que la loi, les règles de déontologie professionnelle applicables ou encore le client, pour autant que cela soit permis, n'y autorisent.

### 3.2 Note explicative

La confiance envers la profession juridique et la règle de droit et l'assurance qui en émane dépendent de la loyauté d'un avocat à l'égard de ses clients. Les règles relatives au conflit d'intérêt varient d'une juridiction à l'autre. La définition de ce qui constitue un conflit varie, elle aussi, d'une juridiction à l'autre, notamment (mais sans que cela soit exhaustif) sur la question de savoir si les barrières à l'information sont autorisées ou non et si les interdictions portant sur le conflit d'intérêt s'appliquent à l'ensemble du cabinet juridique ou si des barrières à l'information peuvent aider. D'une manière générale, un avocat ne doit pas représenter un client dès lors que la représentation comporte un conflit d'intérêt. Il y a conflit d'intérêt lorsque la représentation d'un client est directement préjudiciable à un autre client ou s'il existe un risque significatif que la représentation d'un ou de plusieurs clients se trouve fondamentalement limitée par les responsabilités de l'avocat à l'égard d'un autre client, d'un ancien client, d'un tiers ou de son propre intérêt personnel. Malgré l'existence d'un conflit d'intérêt, dans certaines juridictions, un avocat peut représenter le client si l'avocat a raison de croire qu'il sera en mesure d'assurer une représentation compétente et diligente à chacun des clients concernés, si la représentation n'est pas interdite par la loi, si la représentation n'implique pas l'introduction d'une instance par un client contre un autre client représenté par l'avocat dans le cadre du même contentieux ou d'une autre procédure devant un tribunal et si chaque client impliqué donne son consentement éclairé, confirmé par écrit. Un avocat qui a déjà représenté un client dans une affaire, ou

dont le cabinet actuel ou ancien cabinet a déjà assuré la représentation d'un client dans une affaire, s'abstiendra d'utiliser des informations liées à la représentation aux dépens de l'ancien client, sauf lorsque la loi applicable ou les règles d'éthique le permettent.

Dans certaines juridictions, certaines situations potentiellement conflictuelles peuvent être autorisées sous réserve qu'elles fassent l'objet de déclarations appropriées et, dans la mesure consentie par la loi applicable ou les règles d'éthique, d'un assentiment de toutes les parties impliquées, restant entendu qu'il puisse être procédé aux déclarations sans enfreindre les obligations de confidentialité. Sans préjudice de devoirs supplémentaires, si un conflit ne se manifeste qu'après que l'avocat ait commencé à travailler, certaines juridictions imposent à l'avocat concerné par le conflit de se retirer entièrement de l'affaire et ce, à l'égard de tous les clients concernés ; d'autres n'imposent que de cesser de représenter un client mais pas l'ensemble d'entre eux.

De plus, le conflit d'intérêt dans la pratique juridique et professionnelle doit être clairement distingué du conflit d'intérêt d'ordre commercial. Un avocat devrait être en droit de défendre les intérêts d'un client ou de représenter celui-ci dans une affaire, même si le client est un concurrent, ou que les intérêts de ce dernier sont en conflit avec les intérêts commerciaux d'un autre client actuel ou ancien, lequel n'est pas impliqué ni n'a de liens avec l'affaire particulière qui a été confiée à l'avocat. De même, un avocat peut défendre les intérêts d'un client ou représenter celui-ci contre un autre client dans toute circonstance où ce dernier aurait choisi, que ce soit dans le cadre de la négociation d'un contrat ou d'une action en justice ou d'un arbitrage, de confier ses intérêts portant sur ces affaires-là à un autre avocat ; cependant, en pareil cas, le premier avocat devra respecter toutes les autres règles applicables en matière de déontologie professionnelle, notamment les règles de confidentialité, de secret professionnel et d'indépendance.

En défendant les intérêts des clients, les avocats ne doivent pas tolérer que leurs propres intérêts s'opposent ou se substituent à ceux de leur client. Un avocat s'abstiendra d'exercer toute influence indue dont il tirerait parti

lui-même, plutôt que son client. Un avocat ne doit pas accepter d'instructions ni continuer d'agir pour un client dès lors qu'il s'apercevrait que les intérêts du client dans la procédure sont incompatibles avec ses propres intérêts.

### 3.3 Implications internationales

Les différences au niveau des règles nationales relatives au conflit d'intérêt devront être prises en compte dans toute affaire de pratique transfrontalière. Chaque avocat est appelé à respecter les règles correspondantes relatives au conflit d'intérêt lorsqu'il exerce en dehors de la juridiction dans laquelle il est admis à exercer. Chaque cabinet international devra analyser si l'ensemble de son organisation respecte ces règles dans chacune des juridictions dans lesquelles il est établi et dans lesquelles il fournit des services juridiques. Il manque encore un cadre qui soit universellement accepté permettant d'établir la conduite appropriée dans l'éventualité de règles en conflit ou incompatibles, bien que certaines juridictions aient adopté des principes de conflit des lois en vue d'établir quelles règles de conduite professionnelle s'appliquent à la pratique transfrontalière.

## 4. CONFIDENTIALITÉ/SECRET PROFESSIONNEL

### 4.1 Principe général

L'avocat doit, à tout moment, assurer la confidentialité des affaires de ses clients actuels et de ses anciens clients, et doit pouvoir bénéficier de la protection propre à cette confidentialité, à moins que la loi ou les règles de déontologie professionnelle applicables autorisent ou imposent autrement.

### 4.2 Note explicative

Le droit et le devoir d'un avocat de préserver la confidentialité des informations qu'il reçoit et des conseils qu'il donne aux clients est une composante indispensable de la règle de droit et un autre élément essentiel à la confiance du public dans l'administration de la justice et dans l'indépendance de la profession juridique ainsi qu'à l'assurance qui en émane.

Les principes de confidentialité et de secret professionnel présentent deux caractéristiques principales. D'une part, l'avocat est astreint au devoir contractuel, éthique et souvent statutaire de préserver la confidentialité des secrets du client. Le devoir statutaire revêt parfois la forme d'un privilège de droit de réserve, sur certains éléments de preuve, attaché à la relation qui s'instaure entre l'avocat et son client ; cela diffère des obligations de l'avocat en vertu des règles de déontologie professionnelle applicables. Ces obligations se prolongent au-delà de la résiliation de la relation avocat-client. La plupart des juridictions respectent et préservent ces obligations de confidentialité ; par exemple, en dispensant l'avocat du devoir de témoigner devant les cours et autres autorités publiques au sujet d'informations que l'avocat a recueillies auprès des clients, et/ou en assurant à la communication avocat-client une protection spéciale.

D'autre part, il existe des situations manifestes dans lesquelles les principes de confidentialité et de secret professionnel de la communication avocat-client ne s'appliquent plus, que ce soit en tout ou partie. Les avocats ne peuvent invoquer la protection de la

confidentialité lorsqu'ils assistent et qu'ils favorisent la conduite illicite de leurs clients. Certaines juridictions permettent également à un avocat, ou lui imposent, de révéler des informations concernant la représentation d'un client dans la mesure estimée raisonnablement nécessaire par l'avocat pour prévenir des crimes raisonnablement certains se traduisant par un décès ou un préjudice corporel majeur, ou pour éviter que le client ne commette un tel crime, ce pourquoi, d'ailleurs, le client a fait appel ou fait appel aux services de l'avocat. La législation récente, qui impose aux avocats des devoirs particuliers dans le but de contribuer à la prévention de phénomènes criminels comme les actes de terrorisme, le blanchiment d'argent ou le crime organisé, a davantage érodé la protection du devoir de confidentialité des avocats. De nombreux barreaux s'opposent, en principe, à la portée de cette législation. Toute entorse au devoir d'un avocat devrait être limitée aux informations qui sont absolument indispensables pour qu'un avocat puisse satisfaire à ses obligations légales ou pour empêcher que les avocats soient, à leur insu, abusés par des criminels qui les manipulent en vue de faciliter leurs objectifs. Hormis ces deux cas de figure, si une personne suspectée d'une infraction passée fait appel aux conseils d'un avocat, le devoir de confidentialité devrait être entièrement protégé. Toutefois, un avocat ne peut invoquer la confidentialité ou le secret professionnel dans des circonstances où il agirait comme complice d'une infraction.

L'étendue de la protection et son extension géographique varient parmi les juridictions. Dans certaines juridictions, les clients peuvent renoncer à l'obligation de confidentialité et du secret professionnel d'un avocat mais ne le peuvent pas dans d'autres. Dans certaines juridictions, l'obligation peut être rompue à des fins de légitime défense dans le cadre de procédures judiciaires. En dehors de la renonciation du client, de la légitime défense évoquée et de toute prescription aux termes de la loi, l'obligation de confidentialité et du secret professionnel d'un avocat est généralement illimitée dans le temps. Cette obligation s'applique également aux assistants, stagiaires et à l'ensemble du personnel du cabinet juridique. En tout état de cause, les avocats ont le devoir de faire en sorte que ceux qui travaillent dans

le même cabinet juridique, quelle que soit leur fonction, préservent l'obligation de confidentialité et de secret professionnel.

Les cabinets juridiques ou associations de juristes évoquent différents aspects du devoir de confidentialité et du secret professionnel. La règle de base générale veut que toute information ou fait connu d'un avocat d'un cabinet juridique soit réputé connu de l'organisation dans son ensemble, même si celle-ci est présente dans des branches différentes et dans plusieurs pays. Cela veut dire que des mesures extraordinaires doivent être adoptées au sein de l'organisation lorsqu'un avocat est impliqué dans une affaire devant être traitée de manière strictement confidentielle, lesquelles mesures peuvent outrepasser les normes générales du principe du secret professionnel.

Les avocats devraient également veiller au respect de la confidentialité et du secret professionnel dans le cadre des communications électroniques et des données conservées dans les ordinateurs. Dans ce domaine, les normes évoluent tout comme évolue la technologie elle-même, et les avocats sont dans l'obligation de se tenir à jour sur les normes professionnelles requises de manière à continuer de satisfaire à leurs obligations professionnelles.

Suivant les différentes règles qui existent dans les différentes juridictions, la mesure dans laquelle un client peut renoncer au droit de confidentialité varie. Ces règles, qui limitent la faculté de renoncer, mettent en avant le fait que, bien souvent, les clients ne sont pas en mesure d'apprécier correctement les désavantages liés à une telle renonciation. Les restrictions portant sur les renonciations recouvrent une importance capitale dès lors qu'il s'agit d'assurer une protection contre un tribunal ou une autorité gouvernementale qui exercerait une pression inappropriée sur un client pour que celui-ci renonce à son droit à la confidentialité.

Enfin, les avocats ne devraient pas tirer parti des secrets qui leur sont confiés par leurs clients.

### 4.3 Implications internationales

Bien que les différents régimes régissant le devoir de confidentialité et la protection de ce dernier poursuivent manifestement une finalité commune, les règles nationales varient considérablement. Si les pays de droit romano-germanique autorisent et obligent un avocat à ne pas témoigner et protègent l'avocat de la perquisition et de la saisie, les pays de common law protègent la confidentialité de certains échanges de la communication avocat-client même en présence, par exemple, d'une correspondance privilégiée avec un client soupçonné d'avoir commis un délit pénal.

Les avocats qui exercent une pratique transfrontalière et les cabinets juridiques internationaux doivent rechercher toutes les règles pouvant être pertinentes et veiller à ce que les informations auxquelles ils ont accès et les communications qu'ils échangent jouissent, de fait, de la protection de confidentialité.

D'une manière générale, les règles nationales de toutes les juridictions concernées doivent être respectées (double déontologie). Mais, parfois, les règles nationales n'abordent pas la manière dont les règles conflictuelles devraient être traitées. Si les règles conflictuelles sont globalement semblables, il conviendra de s'en tenir à la règle plus stricte. Il n'existe pas, cependant, de solution universellement acceptée pour les situations dans lesquelles les règles se contrediraient l'une l'autre (c'est le cas de la protection du secret par rapport à l'obligation de déclaration), bien que certaines juridictions aient adopté les principes de conflit de lois pour établir quelles règles de conduite professionnelle s'appliquent à la pratique transfrontalière.

De manière analogue, les règles nationales relatives à la faculté d'un client de renoncer à la confidentialité varient, et la ou les règles applicables devront être établies individuellement au cas par cas.

Le fait que certaines juridictions permettent de recruter un avocat admis au barreau alors que d'autres interdisent de recruter un avocat-conseil en interne appelle une attention internationale particulière. La question se pose alors de savoir comment des juridictions qui ne

reconnaissent pas à l'avocat-conseil en interne le devoir de confidentialité, que ce soit en tout ou en partie, traitent l'avocat-conseil en interne étranger qui, lui, bénéficierait de cette protection dans sa juridiction d'origine.

## 5. INTÉRÊTS DU CLIENT

### 5.1 Principe général

L'avocat accordera aux intérêts du client la plus haute importance, sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec les devoirs de l'avocat vis-à-vis de la cour et avec les intérêts de la justice et en veillant, toujours, à respecter la loi et à préserver les règles d'éthique.

### 5.2 Note explicative

Cela veut dire que, chaque fois qu'ils interagissent avec les cours, à l'écrit ou verbalement, ou qu'ils donnent des instructions à un avocat plaissant pour le compte d'un client, les avocats devraient agir dans un souci de compétence et de probité.

Les avocats devraient servir leurs clients avec compétence, diligence, célérité et sans contrevenir à leur devoir envers la cour. Ils devraient traiter avec leurs clients sans être influencés par un intérêt quelconque ~~quelconque intérêt~~ pouvant être incompatible avec les meilleurs intérêts du client, et ce, en s'engageant et en se dédiant à l'intérêt du client. L'avocat devrait poursuivre une affaire pour le compte de son client en dépit de toute opposition, obstruction ou inconvénient personnel qu'il pourrait avoir, et prendre toute mesure légitime et éthique éventuellement requise pour défendre l'affaire ou une entreprise du client.

Les avocats devraient préserver la confidentialité. Ils devraient aussi fournir à leurs clients toutes les informations pertinentes, afin de protéger les intérêts de ces derniers et de les conseiller avec compétence, sous réserve d'une loi ou règle éthique qui en disposeraient autrement.

Les avocats doivent se garder d'adopter une conduite, ou d'assister leur client qui adopterait une conduite visant à tromper la cour ou à compromettre l'intérêt de la justice, ou à délibérément enfreindre la loi.

Le devoir des avocats de préserver les intérêts des clients débute dès le versement d'une provision à valoir pour leurs services et se poursuit jusqu'à ce qu'ils soient

effectivement déchargés de l'affaire ou que la matière faisant l'objet du contentieux soit intégralement et définitivement portée à terme. Pendant ce temps, ils sont tenus d'adopter les mesures et d'exercer l'attention normale que les intérêts des clients peuvent exiger.

Même si la loi applicable d'une juridiction ne l'impose pas, il est de bonne pratique parmi les avocats dans de nombreuses juridictions de veiller à s'assurer, dans l'intérêt de leurs clients, de disposer d'une couverture d'assurance adéquate contre toute demande fondée sur la négligence ou sur la faute professionnelle.

## 6. ENGAGEMENT DE L'AVOCAT

### 6.1 Principe général

L'avocat se doit d'honorer tout engagement pris au cours de de l'exercice de sa profession dans le respect des délais jusqu'à ce qu'il s'en acquitte, qu'il en soit dispensé ou déchargé.

### 6.2 Note explicative

L'engagement d'un avocat est une promesse, un devoir, une convention et une responsabilité personnelle ainsi qu'une obligation professionnelle et juridique. C'est pourquoi, l'avocat doit faire preuve d'extrême prudence lorsqu'il prend et qu'il accepte un engagement. L'avocat ne peut prendre d'engagement pour le compte d'un client s'il n'a pas été mandaté au préalable pour ce faire, à moins qu'un autre avocat représentant ce client ne le lui demande. L'avocat ne devrait pas prendre ou solliciter d'engagement qui ne peut être rempli, et doit être vigilant à cet égard. Pour cela, il faut qu'un avocat soit parfaitement à même d'apprécier sa capacité de remplir tout engagement pris. Idéalement, l'avocat devrait confirmer par écrit son acceptation d'un engagement en des termes clairs, non ambigus, et rapidement; si l'avocat ne souhaite pas engager sa responsabilité personnelle, il doit le préciser clairement dans son engagement écrit. Violer un engagement affecte à la fois la réputation de l'avocat concerné en qualité de professionnel honorable et digne de confiance et la réputation et la fiabilité de la profession juridique dans son ensemble.

Dans les juridictions qui ne reconnaissent pas l'engagement tel qu'il a été décrit ici, les avocats devraient néanmoins faire preuve, lorsqu'ils s'engagent, de la même prudence extrême qui est illustrée ci-dessus.

## 7. LIBERTÉ DU CLIENT

### 7.1 Principe général

L'avocat se doit de respecter la liberté du client de se faire représenter par un avocat de son choix. À moins que les règles de déontologie professionnelle ou la loi ne l'en empêchent, l'avocat est libre d'accepter ou de refuser une affaire.

### 7.2 Note explicative

Le client peut donner des instructions ou déléguer son avocat pour qu'il transmette tous les documents et les dossiers à un autre avocat. L'avocat est astreint à l'obligation d'honorer les instructions ou le mandat reçu, sous réserve de tout droit légitime de rétention ou de privilège. L'avocat ne devrait pas cesser de représenter un client si ce n'est pour juste motif ou, en tout état de cause, moyennant préavis raisonnable au client, et il doit veiller à nuire le moins possible aux intérêts du client et (si approprié ou requis) à s'assurer de la permission de la cour. L'avocat devrait faire tout ce qui est raisonnable pour atténuer les conséquences d'un changement d'instructions.

## 8. PROTECTION DES BIENS DU CLIENT ET DE TIERS

### 8.1 Principe général

L'avocat se doit de veiller avec diligence sur tous biens des clients ou de tiers qu'il détient en fiducie ainsi que d'en justifier rapidement et fidèlement les comptes, et il veillera à ce que ces biens restent toujours séparés de ses propres biens.

### 8.2 Note explicative

L'avocat doit garder les biens des clients ou de tiers, qui sont en sa possession dans le cadre d'une représentation, séparés de son activité ou de ses biens personnels. Les fonds du client ou de tierces parties devraient être gardés sur un compte bancaire distinct et ne pas être mêlés aux fonds de l'avocat lui-même. Les biens autres que des fonds devraient être identifiés en tant que tels et adéquatement préservés. L'avocat doit garder une documentation complète de ces fonds et autres biens, qu'il conservera après avoir mis fin à son mandat de représentation aussi longtemps que la loi ou les règlements professionnels applicables l'imposent. L'avocat devrait vérifier l'identité, la compétence et l'autorité de la tierce personne qui procède au transfert de la possession des biens ou des fonds.

Sur réception de fonds ou d'autres biens sur lesquels un client ou une tierce personne détient un intérêt, l'avocat devra en informer promptement le client ou la tierce personne. Sauf dans la mesure où la loi le permet ou dans le cadre d'un accord avec le client, l'avocat livrera sans délai au client ou au tiers tout fond ou autre bien que le client ou le tiers est en droit de recevoir et, sur requête du client ou du tiers, il établira promptement un relevé de comptes complet concernant lesdits biens. L'avocat ne peut utiliser les biens d'un client ou les fonds d'un client pour compenser un paiement en souffrance ou pour porter ces derniers en déduction d'un paiement de ses honoraires ou frais professionnels à moins qu'il n'y soit autorisé par la loi ou, par écrit, par le client.

## 9. COMPÉTENCE

### 9.1 Principe général

L'avocat accomplira son travail avec compétence et célérité. S'il a des raisons de penser qu'une tâche ne pourra être accomplie de cette façon, l'avocat s'abstiendra de l'assumer.

### 9.2 Note explicative

En tant que membre de la profession juridique, l'avocat est présumé avoir acquis les connaissances, être compétent et capable d'exercer la pratique juridique. En conséquence, le client est en droit de supposer que l'avocat a la compétence et les capacités pour gérer correctement toutes les questions juridiques dont ce dernier doit s'occuper pour son compte ou pour prendre les dispositions pour que quelqu'un d'autre, soit qu'il travaille au sein du cabinet juridique soit qu'il soit extérieur à ce dernier, le fasse.

La compétence repose sur des principes à la fois d'ordre éthique et juridique. Elle implique davantage qu'une compréhension des principes juridiques : elle implique une connaissance adaptée de la pratique et des procédures au travers desquelles ces principes peuvent être appliqués efficacement, et met en œuvre des stratégies compétentes et efficaces de gestion du client, du dossier et de la pratique.

L'avocat doit tenir compte de la suggestion d'un client visant à obtenir d'autres opinions dans une affaire complexe ou auprès d'un spécialiste, sans pour autant voir dans ces requêtes la manifestation d'un manque de confiance.

## 10. HONORAIRES

### 10.1 Principe général

L'avocat a droit à des honoraires raisonnables pour son travail et s'abstiendra d'appliquer des honoraires extravagants. L'avocat s'abstiendra d'engendrer du travail superflu.

### 10.2 Note explicative

Un avocat peut prétendre à des honoraires pour les services rendus dans le cadre d'un accord contractuel ou par application d'émoluments tarifés. L'avocat doit établir avec le client une convention claire et transparente de détermination des honoraires, assortie des instructions à donner et à recevoir. Si la loi ou les règles de déontologie professionnelle applicables le permettent, la convention d'honoraires peut prévoir une clause de limitation de responsabilité de l'avocat.

Quelle que soit la base sur laquelle est établie la convention d'honoraires, celle-ci doit être raisonnable. Le caractère raisonnable est normalement déterminé en fonction de la nature de la mission, de sa difficulté, du montant impliqué, de l'ampleur du travail à accomplir et d'autres critères adaptés. L'avocat s'efforcera de parvenir à une résolution du litige du client dans un souci d'efficacité des coûts.

L'avocat présentera ses factures conformément à l'accord conclu avec le client et aux règles d'émoluments tarifés, le cas échéant.

Si cela est autorisé, l'avocat peut demander le versement d'une provision raisonnable à valoir sur ses frais et honoraires attendus à titre de condition préalable à la prise en charge ou à la poursuite de son travail. Ainsi qu'évoqué au niveau du Principe 7, l'avocat peut détenir un droit légitime de rétention ou de privilège si le client donne instruction à l'avocat de transférer tous les documents et les dossiers à un autre avocat. L'avocat doit également tenir séparés de sa propre activité ou de ses biens personnels tous honoraires et frais juridiques qu'un client aurait payés d'avance, lesquels ne seront prélevés par l'avocat qu'au fur et à mesure qu'il s'acquitte de ces

honoraires et qu'il encourt les frais correspondants. Si un litige survient entre le client et son avocat concernant le droit de l'avocat de prélever des fonds au titre de frais ou d'honoraires, alors, suivant la loi applicable, la part litigieuse des fonds devra être mise de côté tant que le litige n'aura pas été réglé. La part non contestée des fonds sera versée sans délai au client.

Si un avocat recrute ou fait appel à un autre avocat pour gérer une affaire, le client et les avocats impliqués devront préciser clairement, à l'avance, la question de la responsabilité du paiement des frais et des honoraires de cet autre avocat. À défaut et en fonction de la loi applicable, l'avocat ayant fait appel à un autre avocat peut être tenu pour redevable des honoraires et des frais de l'autre avocat.

### 10.3 Implications internationales

Lors de la pratique transfrontalière, l'avocat doit vérifier si les conventions d'honoraires, les paiements de provisions et les limitations de responsabilité sont autorisés au regard de toutes les règles applicables et, le cas échéant, des règles qui régissent la responsabilité des honoraires d'autres avocats pouvant être impliqués. En particulier, la rémunération liée au résultat, ou *pacte de quota litis*, est autorisée dans certaines juridictions à condition de satisfaire à certains prérequis mais elle est interdite dans d'autres juridictions dans le cadre d'une politique d'intérêt public.

Dans certaines juridictions, il est inconvenant qu'un avocat demande à un autre avocat ou tiers de régler ses honoraires ou qu'un avocat paye les honoraires d'un autre avocat ou tiers pour du travail dont le premier l'aurait chargé.



## ANNEXE

### Lexique

**Barreau:** Une organisation professionnelle officiellement reconnue, composée de membres de la profession juridique, qui a vocation à servir ses membres en qualité de représentant, afin de préserver la profession et qui, dans de nombreux pays, détient un pouvoir réglementaire sur le barreau dans sa juridiction. L'appartenance au barreau peut être obligatoire ou facultative.

**Confidentialité client-avocat:** Sous réserve d'exceptions spécifiques, le devoir éthique de confidentialité d'un avocat lui interdit de révéler des informations, de quelque source que ce soit, liées à la représentation d'un client ou à des conseils donnés à un client, sans se limiter aux seuls échanges entre l'avocat et le client ; ce devoir éthique de confidentialité impose également à l'avocat de veiller à ce que ces informations ne soient pas divulguées. Le principe de confidentialité va plus loin que le privilège attaché au secret de la communication entre un avocat et son client. Les affaires qui bénéficient de la protection assurée par le privilège attaché au secret de la communication entre un avocat et son client sont également protégées par le principe de confidentialité ; en revanche, l'inverse, n'est pas vrai.

**Confirmé par écrit:** Un consentement éclairé revêtant la forme écrite fourni par la personne dont on souhaite obtenir le consentement ou un instrument écrit que l'avocat transmet sans délai à la personne en question à titre de confirmation d'un consentement verbal éclairé. Le consentement écrit peut se présenter sous la forme d'un document tangible (papier) ou électronique. Il peut s'agir d'un document manuscrit, dactylographié, imprimé, d'une photocopie, d'une photographie, d'un enregistrement audio ou vidéo et d'une communication électronique comme un courriel ou un message Twitter.

**Cour/Tribunal:** Une entité, pouvant faire partie aussi bien de la branche judiciaire que de la branche législative ou exécutive d'un gouvernement, incluant en cela un arbitre dans le cadre d'une procédure d'arbitrage ayant force contraignante, une agence ou autre organe administratif

agissant en leur capacité décisionnelle. Cette entité agit en sa capacité décisionnelle lorsqu'un fonctionnaire neutre, après présentation de preuves ou d'arguments juridiques par une ou plusieurs parties, prononcera une décision juridique ayant force contraignante affectant directement les intérêts d'une partie dans une affaire donnée.

**Consentement éclairé:** Se rapporte à l'acceptation par une personne de permettre que quelque chose soit fait, en réponse à une proposition faite par un avocat, qui lui a, au préalable, communiqué intégralement les faits et les risques matériels liés à l'approche proposée ainsi que les alternatives raisonnablement disponibles.

**Sciemment:** Avoir la connaissance effective du fait en question. La connaissance peut être déduite des circonstances.

**Profession juridique:** Le corps, pris dans son ensemble, des avocats qualifiés et autorisés à exercer la pratique juridique dans une juridiction ou devant un tribunal, ou tout sous-ensemble de ce corps, lesquels sont soumis à la réglementation d'un organisme professionnel légalement constitué ou d'une autorité gouvernementale.

**Privilège attaché au secret de la communication entre un avocat et son client:** Un privilège de droit de réserve, sur certains éléments de preuve, qui protège un avocat en empêchant que celui-ci soit contraint de dévoiler certains échanges qu'il a avec son client dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autre, au cours de laquelle un avocat pourrait être appelé à témoigner.

**Secret professionnel:** Le traitement des informations concernant un client, reçues du client ou d'autres sources dans le courant de la représentation de ce dernier, que l'avocat peut ne pas être en mesure de dévoiler, sans égard pour le consentement du client. Ce principe est en vigueur dans de nombreuses juridictions de droit romano-germanique.

**Raisonné ou raisonnablement:** Eu égard aux actions d'un avocat, ce qui caractérise la conduite d'un avocat prudent et compétent.

**Estimer raisonnablement/Avoir raison de croire:** La croyance d'un avocat prudent et compétent au regard d'un fait ou d'un ensemble de faits qui est appropriée compte tenu des circonstances.

**Secrets:** Les informations acquises par un avocat dans le courant de la représentation qu'il assure et que le client lui demande spécifiquement de ne pas dévoiler ou les informations de nature à être potentiellement cause d'embarras ou de préjudice pour le client au cas où elles seraient dévoilées.



the global voice of  
the legal profession™

**International Bar Association**

4th floor, 10 St Bride Street

London EC4A 4AD

Tel: +44 (0)20 7842 0090

Fax: +44 (0)20 7842 0091

**[www.ibanet.org](http://www.ibanet.org)**